



## Arrêt

**n° 228 957 du 19 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le 24 novembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté les recours introduits contre ces décisions (arrêts n° 156 891 et 156 893).

1.3. Le 4 février 2016, le Conseil a annulé les décisions, visées au point 1.1. (arrêt n° 161 365).

1.4. Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décisions, qui lui ont été notifiées, à une date indéterminée. La décision déclarant la demande non fondée, et l'ordre de quitter le territoire, constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit:

- S'agissant de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée (ci-après: le premier acte attaqué):

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*[Le requérant] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 07 septembre 2016 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.*

*Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par le requérant».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du respect des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « du défaut de motivation », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle conteste la disponibilité des soins et suivis requis au Kosovo, faisant notamment valoir qu'« En ce qui concerne les informations tirées de la base de données MedCOI, celles-ci indiquent très sommairement et sans plus de détails que de la vitamine D est disponible, de même qu'un traitement par un néphrologue et un urologue [...]. Aucune indication n'y figure quant [...] [à] leur disponibilité de façon continue et ininterrompue. De même, aucune précision n'est donnée quant aux conditions dans lesquelles un suivi par un urologue est disponible, la durée d'attente pour obtenir un rendez-vous, la possibilité d'un suivi régulier - qui, pour rappel, doit être impérativement trimestriel dans le cas du requérant - et la possibilité de poursuivre le traitement très spécifique que l'état de santé personnel du requérant requiert. La simple confirmation sommaire qu'un suivi en urologie et les médicaments que prend le requérant existent est évidemment totalement insuffisante pour démontrer la disponibilité effective du traitement spécifique et particulier qui lui est indispensable. De même, la consultation des différents sites internet renseignés par la partie adverse ne permet pas non plus d'arriver à de telles conclusions. En effet, [...] [l]a seconde page renvoie vers un document non daté qui semble reprendre uniquement la liste du matériel médical disponible au Kosovo, sans information aucune sur les médicaments que doit prendre le requérant et les suivis spécialisés. Les pages <http://www.hospitalby.fr/hopital-kosovo/> et <http://www.hospitalby.fr/medecins-kosovo/suva-reka> indiquent simplement et de manière générale qu'il existe au Kosovo des hôpitaux et des médecins. [...]. Il ne peut être déduit des sources renseignées que l'ensemble des composantes précises du traitement dont le jeune requérant a besoin serait effectivement disponible au Kosovo, et ce de façon ininterrompue. Le requérant avait quant à lui expliqué, en apportant des éléments précis et individuels, qu'il ne pourrait être soigné en cas de retour au Kosovo. [...]. La partie adverse n'examine nullement ces informations. Ainsi, elle fait totalement abstraction de la pièce 6 du dossier du requérant dans laquelle le Docteur [X.], urologue au Kosovo, fait explicitement état du fait que les sondes indispensables au traitement du requérant ne sont pas disponibles au Kosovo, le patient étant tenu de fournir ses propres outils à cet

effet. Le Docteur [X.] a également relevé qu'il n'existe pas de centre urodynamique au Kosovo. Ces informations récentes, émanant d'un médecin spécialiste vivant sur place – donc connaissant parfaitement la réalité du terrain - qui a été interrogé quant au cas très spécifique du requérant, sont totalement passées sous silence alors qu'elles sont cruciales ! Il est manifestement déraisonnable dans le chef de la partie adverse de se baser sur des informations très générales alors qu'un avis médical précis et individuel confirme l'impossibilité de prise en charge au pays d'origine de la pathologie du requérant. [...] le docteur [Y.] a insisté sur l'importance des conditions hygiéniques et de la continuité du traitement du requérant qui ne peut en aucune manière être interrompu, sous peine d'entraîner une grave dégradation de la fonction rénale avec, in fine, une mort précoce. [...] ».

2.2.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et 5 de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent donc être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin, le 7 septembre 2016, sur la base des éléments médicaux, produits par le requérant. Cet avis indique en substance que le requérant souffre d'une pathologie, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au Kosovo, et conclut dès lors à l'absence de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

S'agissant de la disponibilité des traitements et suivis requis, le fonctionnaire médecin indique, notamment, que « *des sondes urinaires sont disponibles au Kosovo (+voir concept médicaments essentiels)* ».

2.4. Dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., le requérant faisait toutefois valoir, à cet égard, que « Le docteur [Y] estime qu'un retour de son patient au Kosovo est strictement contre-indiqué d'un point de vue médical, et ce pour les raisons suivantes : [...] difficultés à disposer du matériel médical adéquat comme les sondes Speedi® Compact. risque d'insuffisance rénale Un retour entraînerait ainsi des risques importants d'échec thérapeutique et de mort. Les inquiétudes du docteur [Y.] sont confirmées par celles du docteur [X.X.], urologue au Kosovo [...]). Celui-ci déclare que les sondages intermittents peuvent être effectués au Kosovo mais que le patient est tenu de fournir ses propres outils à cet effet. Il relève également qu'il n'existe pas de centre urodynamique au Kosovo, ce qui empêche le suivi de l'évolution de la maladie du jeune homme dans son pays d'origine [...] ».

Ces éléments, relatifs à la disponibilité des sondes urinaires au Kosovo, n'ont pas été rencontrés par le fonctionnaire médecin. En effet, dans le dossier administratif, figure une liste des médicaments essentiels, qui renseigne, notamment, ce qui suit: «URINARY CATHETER, FOLEY CH 12 ster. Disp.[:] URINARY CATHETER, FOLEY CH 14 ster. Disp.[:] URINARY CATHETER, FOLEY CH 18 ster. Disp.[:] URINARY CATHETER, FOLEY CH 20 ster. Disp. ». Toutefois cette énumération n'offre aucune certitude ou garantie quant à la disponibilité effective de ces produits au Kosovo, au moment de la prise des actes attaqués.

2.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Le médecin fonctionnaire cite une série de sources sur base desquelles il a pu conclure que les médicaments, sous leur forme actuelle ou équivalente, sont disponibles. La vitamine D, le macrogol et une alternative thérapeutique à la toltérodine ainsi que des sondes urinaires sont disponibles au Kosovo. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le matériel nécessaire pour réaliser les sondages est donc disponible au pays d'origine ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. En effet, le fonctionnaire médecin s'étant fondé, quant à la disponibilité des sondes urinaires, requis par l'état de santé du requérant, sur un document lacunaire, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier la disponibilité effective de ce matériel.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constitue l'accessoire de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, qui lui a été notifiée à la même date. Il s'impose donc de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2016, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS